



PREFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des procédures d'intérêt public

**Arrêté n° 2012262-01**  
**complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-0035 du 12 janvier 2007**  
**modifié autorisant la société EUROCOUSTIC à exploiter une usine de laines minérales**  
**sur la commune de Genouillac**

**Le Préfet de la Creuse,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment le livre V titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II relatif aux milieux physiques ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

**Vu** le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 21 mai 2010 relative au programme pluriannuel de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-0035 du 12 janvier 2007 autorisant la société EUROCOUSTIC à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de fibres minérales à Genouillac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010070-04 du 11 mars 2010 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-0035 du 12 janvier 2007 précité ;

**Vu** le bilan de fonctionnement transmis par la société EUROCOUSTIC le 18 novembre 2010 en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 précité ;

Vu les courriers de l'exploitant des 27 avril et 9 août 2012 faisant suite aux réunions des 12 avril et 8 août 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 août 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse dans sa séance du 6 septembre 2012 à l'occasion de laquelle les représentants de la société ont été entendus ;

**Considérant** que les dispositions d'aménagements et d'exploitation des installations exploitées par la société EUROCOUSTIC doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que l'examen du bilan de fonctionnement susvisé montre la nécessité de compléments et qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que la circulaire ministérielle du 21 mai 2010 précitée prévoit la mise en place d'une surveillance de la qualité de l'air autour de sites émetteurs de substances toxiques dans l'environnement ;

**Considérant** que plusieurs polluants atmosphériques, et certains métaux (notamment l'arsenic, le cobalt, le nickel, le sélénium, le cuivre, le plomb et le chrome), émis par les installations exploitées par la société EUROCOUSTIC doivent faire l'objet d'une surveillance périodique ;

**Considérant** que ces dispositions peuvent être prescrites par voie d'arrêté complémentaire ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 : Bilan de fonctionnement

Afin de compléter son bilan de fonctionnement remis le 18 novembre 2010 en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, et relatif aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Genouillac, la société EUROCOUSTIC produit les études visées aux points suivants.

#### **Article 1.1 : Bruit**

L'exploitant effectue une campagne de mesures du bruit en limites de propriété et en zones à émergence réglementée. Les points de mesure sont judicieusement placés en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important, à savoir en des endroits où la population est la plus exposée.

Cette campagne est réalisée avant le 31 décembre 2012. Les résultats correspondants seront transmis à l'inspection dès qu'ils seront connus.

En cas de dépassement des niveaux de bruit mentionnés aux articles 11.4 et 11.5 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 modifié susvisé, l'exploitant propose à l'inspection un plan de travaux accompagné d'un échéancier de réalisation permettant de respecter ces niveaux de bruit, et ce avant le 1<sup>er</sup> mars 2013.

#### **Article 1.2 : Fumées issues de la zone de polymérisation**

L'exploitant réalise une étude technico-économique concernant le traitement des émissions atmosphériques issues de la zone de polymérisation.

Cette étude est réalisée avant le 31 décembre 2013. Les résultats correspondants seront transmis à l'inspection dès qu'ils seront connus.

#### **Article 1.3 : Eaux souterraines**

L'exploitant réalise une étude permettant de s'assurer du bon positionnement des piézomètres. Il propose, le cas échéant, la réimplantation de ces derniers dans des zones judicieusement déterminées en précisant une échéance de réalisation raisonnable.

Cette étude est réalisée avant le 1<sup>er</sup> novembre 2012. Les résultats correspondants seront transmis à l'inspection dès qu'ils seront connus.

#### **Article 1.4 : Eaux de ruissellement**

L'exploitant réalise une mesure de la qualité des eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel à un rythme annuel sur les points de rejet mentionnés à l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 modifié susvisé. Les paramètres à analyser sont ceux indiqués aux articles 9.6.2 et 9.6.3 dudit arrêté.

La première mesure est réalisée avant le 1<sup>er</sup> novembre 2012. Les résultats correspondants seront transmis à l'inspection dès qu'ils seront connus.

#### **Article 1.5 : Stockage des matières premières**

L'exploitant propose à l'inspection des mesures, accompagnées d'échéances de réalisation raisonnables, permettant de minimiser le volume de stockage des matières premières non abritées des eaux météoriques, et ce avant le 31 mars 2013.

#### **Article 1.6 : Investigations de sols autour du site**

L'exploitant réalise une campagne de mesure des sols autour du site permettant d'appréhender leur état au regard des rejets atmosphériques de l'établissement. Cette campagne d'analyse s'appuiera sur les résultats de modélisation de la dispersion de la pollution atmosphérique actuelle et passée de l'établissement.

Pour ce faire, l'exploitant adresse à l'inspection pour le 15 octobre 2012 une proposition d'investigations qui définira :

- les points de prélèvements (nombre, emplacements),
- les modalités d'échantillonnage (horizons analysés, profondeurs, méthode d'échantillonnage, ...),
- les modalités de détermination d'un point de référence hors contamination (blanc),
- les polluants recherchés au regard des rejets actuels et passés.

En tout état cause, cette campagne est réalisée avant le 31 décembre 2012. Les résultats correspondants seront transmis à l'inspection dès qu'ils seront connus.

### Article 1.7 : Programme de contrôle périodique des cubilots et des installations de refroidissement

L'exploitant fait réaliser un audit de sécurité de ses installations par un organisme extérieur reconnu et compétent. Toutefois, cet audit pourra être réalisé par une cellule d'expertise du groupe mais indépendante du site. Sur la base de cet audit, l'exploitant établit un programme de surveillance de ses installations qui s'attachera, en particulier, à examiner tous les éléments concourant à la sécurité des fours, les installations de gaz et équipements potentiellement dangereux. Ce programme identifie la nature des contrôles (visuels, épaisseur, ....) et leurs fréquences.

Le programme de surveillance sera tenu à jour sur le site à la disposition du service d'inspection.

Les conclusions de cet audit sont communiquées à M. Le Préfet, avant le 31 décembre 2012, accompagnées, le cas échéant, des propositions d'actions correctives.

### ARTICLE 2 : Mise à jour de l'étude des risques sanitaires

L'exploitant effectue une actualisation de l'évaluation des risques sanitaires qu'il a réalisée en 2009, en intégrant :

- les résultats de mesures des émissions atmosphériques (autosurveillance, mesures périodiques, etc.),
- les conclusions du diagnostic de sols prescrit à l'article 1.6 du présent arrêté,
- les résultats de la première campagne de surveillance dans l'environnement demandée à l'article 3 du présent arrêté.

Cette mise à jour intégrera une discussion relative aux résultats obtenus (sensibilité, incertitudes, ...).

L'étude mise à jour sera réalisée avant le 30 mars 2013. Les résultats correspondants seront transmis à l'inspection dès qu'ils seront connus.

### ARTICLE 3 : Surveillance dans l'environnement

Les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 modifié susvisé :

« Article 24.3 : Surveillance de la qualité de l'air au voisinage des installations :

L'exploitant dispose d'un programme de surveillance de l'impact de ses installations sur la qualité de l'air dans leur environnement proche. Ce programme concerne au moins le dioxyde de soufre, les poussières (PM 2.5 et PM 10), le dioxyde d'azote, le sulfure d'hydrogène, l'arsenic, le cobalt, le nickel, le sélénium, le cuivre, le plomb et le chrome.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration et des retombées de ces polluants dans l'environnement.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important, à savoir en des endroits où la population est la plus dense ou la plus sensible et où la concentration des polluants est supposée la plus forte.

Le programme est déterminé et mis en œuvre **au moins une fois par an pendant une période minimale d'un mois** sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées ledit programme de surveillance qui comprend notamment :

- la détermination des modalités de réalisation du programme de surveillance en fonction de la cartographie de dispersion de ses émissions et des sensibilités environnementales limitrophes,
- les caractéristiques des appareils et dispositifs de mesure des polluants ainsi que leurs emplacements géographiques.

Préalablement, et pour les prochaines campagnes de mesure, l'exploitant adresse à l'inspection pour approbation un programme prévisionnel, et ce au moins deux mois avant le démarrage des mesures. Ce programme prévisionnel sera validé sur la base des résultats précédents.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant et selon les normes fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence. ».

Le rapport de synthèse des résultats correspondant à la première campagne de mesures devra être communiqué à l'inspection **avant le 31 décembre 2012.**

#### **ARTICLE 4 : Local liants**

L'exploitant transmet à l'inspection un diagnostic concernant l'état du local liants :

- corrosion des installations de stockage et des canalisations (mesures d'épaisseurs, ...),
- état des cuvettes de rétention (y compris dispositifs enfouis),
- vérification de la compatibilité des produits stockés au sein des mêmes cuvettes,
- zonage ATEX.

Au regard de ces constats, l'exploitant adresse **avant le 1<sup>er</sup> novembre 2012** un plan d'action des travaux à effectuer accompagné d'une proposition d'échéancier.

#### **ARTICLE 5 : Etuve de polymérisation**

L'exploitant réalise les travaux de mise en conformité sur l'étuve de polymérisation suivant les observations établies par l'audit réalisé sur l'équipement le 22 février 2012 par la société DEKRA. **Ces travaux seront terminés au plus tard à la fin du premier trimestre 2013.**

#### **ARTICLE 6 : Etuve de cuisson**

Préalablement à la mise en service de la nouvelle étuve de cuisson (produits ETICS), l'exploitant adresse au service d'inspection un complément à l'étude des dangers réalisée en avril 2009 par le cabinet AMARISK démontrant que le risque induit correspondant n'est pas incompatible avec l'implantation de ladite étuve et de ses équipements connexes (canalisations de gaz, proximité d'installations sensibles et/ou dangereuses, etc.). L'aspect « effet dominos » doit notamment être étudié et rapporté dans le document.

#### **ARTICLE 7**

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010070-04 du 11 mars 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Caractéristiques de l'installation
1520-1	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	A	700 tonnes de coke
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	A	400 kW
2525	<b>Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales.</b> La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j.	A	384 tonnes/jour
2940-2a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j.	A	8400 kg/j coefficient ½
1220-3	<b>Emploi et stockage d'oxygène.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	D	Stock de 40 tonnes
1530-3	<b>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)</b> à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	D	1800 m <sup>3</sup>
1532-2	<b>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)</b> à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	D	3500 m <sup>3</sup>
1715-2	<b>Substances radioactives</b> (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 <sup>4</sup> .	D	Q = 4070 Cubilot 1 : 37 MBq Cubilot 2 : 370 MBq

2910-A2	Installations de combustion. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	DC	Total = 11,34 MW Aérotherme gaz naturel = 2x0,05 MW Incinérateur fumées ligne 1 = 3,1 MW Incinérateur fumées Ligne 2 = 2,3 MW Etuve Ligne 2 = 5,4 MW Sécheur = 0,44 MW
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	D	184 m <sup>3</sup>
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	NC	Stock de 150 kg
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	NC	130 kg
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	NC	Capacité totale équivalente < 2 m <sup>3</sup>
1418	Stockage ou emploi d'acétylène.	NC	Stock de 70 kg

## ARTICLE 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Ce délai peut être prolongé de 6 mois si la mise en activité de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois suivant la publication ou l'affichage du présent arrêté.

## ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Genouillac pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en ladite mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché, en permanence, et de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

#### ARTICLE 10

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de Genouillac et M. l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Maire de Genouillac,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL),
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- M. le Directeur par intérim de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse,
- Mme le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin.

Le présent arrêté sera notifié à la société EUROCOUSTIC.

Fait à Guéret, le 18 septembre 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

**Pour copie conforme**

Pour le Préfet et par délégation  
l'Attaché Principal, Chef de Bureau

  
Thierry REMUZON